

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CROSS SYSTEMS COMPANY

Société anonyme au capital de 1 214 738 €.
Siège social : 100, rue Lafayette, 75010 Paris.
381 844 471 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation à l'assemblée générale à caractère mixte du 29 juin 2007.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont avisés qu'ils sont convoqués en assemblée générale à caractère mixte le 29 juin 2007 à douze heures au siège social, 100, rue Lafayette, 75010 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions suivantes :

Ordre du jour

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Lecture du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et du rapport du président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne ;
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et sur la partie du rapport du président sur les procédures de contrôle interne ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et quitus des administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Affectation et répartition du résultat de l'exercice ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Approbation desdites conventions ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société dans les conditions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Rapport du conseil d'administration et rapports des commissaires aux comptes concernant les résolutions à caractère extraordinaire ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions rachetées ;
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions issues du décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006 modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 (codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce) sur les sociétés commerciales relatif à la participation des actionnaires aux assemblées générales et de modifier l'article 23-4 des statuts ;
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif de l'activité « de prestations de services et conseils en informatique, télématique, bureautique, formation, recrutement, distribution de matériels et logiciels, exploitée sur les sites de Paris et de Lyon » consenti par notre Société à la société Cross Systems Ingenierie, société par actions simplifiée, au capital de 37 000 euros, dont le siège social est situé 100, rue La Fayette, 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493 225 783, de sa rémunération et de la prime d'apport ;
- Pouvoirs pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité et pour les autres formalités à Monsieur Thierry Létoffé et/ou à Monsieur Christian Poyau ;
- Modalités d'augmentation de capital de Cross Systems Company envisagées dans le cadre de l'accord signé entre Micropole-Univers et la société Sinouhé Immobilier : autorisations à conférer au conseil, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, aux fins d'augmenter le capital social : détermination de l'étendue et des conditions d'exercice de cette autorisation ;
- Autorisations à conférer au conseil aux fins de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce : détermination de l'étendue et des conditions d'exercice de cette autorisation ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Projet de résolutions

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution. (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2006 et quitus*). — L'assemblée générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les opérations de la société pendant l'exercice clos au 31 décembre 2006 et sur les comptes dudit exercice ;
- et la lecture du rapport général des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice,

approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, faisant apparaître un résultat négatif de 1 478 437 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne, aux administrateurs, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution. (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2006*). L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes,

approuve les comptes consolidés arrêtés le 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, qui se soldent par une perte nette part de Groupe de 1 318 000 euros.

Troisième résolution . (*Affectation et répartition du résultat de l'exercice*). — L'assemblée générale approuvant la proposition du conseil d'administration,

décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006, soit une perte de 1 478 437 euros au compte « report à nouveau » qui s'élèvera désormais à un montant négatif de 24 653 902 euros (solde débiteur).

L'assemblée reconnaît en outre, que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents et celui de l'avoir fiscal correspondant ont été les suivants :

	Dividende	Avoir fiscal
Exercice 2003	néant	néant
Exercice 2004	néant	néant
Exercice 2005	néant	néant

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, approuve la proposition du conseil d'administration,

Quatrième résolution . (*Approbaton des conventions visées aux articles L. 225-38 du Code de commerce*).— L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution . (*Présentation des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et des procédures de contrôle interne*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du président du conseil d'administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et les procédures de contrôle interne mises en place par la société et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la partie du rapport du président consacrée aux procédures de contrôle interne afférentes à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, prend acte des informations mentionnées dans ces rapports.

Sixième résolution . (*Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, pour une période de dix huit mois, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social soit sur la base du capital actuel, 607 369 actions.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2006. Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'intervenir sur le marché à des fins de régularisation du cours des actions de la Société ou d'assurer la liquidité de l'action Cross Systems Company par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou par attribution gratuite d'actions ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- d'utiliser les excédents de trésorerie ;
- de régulariser le cours de bourse de l'action de la Société en intervenant systématiquement en contre-tendance.

Les objectifs ci-dessus sont présentés sans préjuger de l'ordre effectif d'utilisation de l'autorisation de rachat, qui serait fonction des besoins et opportunités.

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la septième résolution ci-dessous que les actions ainsi rachetées pourront être annulées.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le conseil d'administration appréciera, y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation boursière.

L'assemblée générale décide que le prix d'achat par action ne devra pas être supérieur à 250 % du prix de cotation de l'action au jour de ladite assemblée, hors frais et commissions, et que le prix d'achat par action ne devra pas être inférieur à 50 % du prix de cotation de l'action au jour de ladite assemblée, hors frais et commissions.

En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Septième résolution . (*Réduction de capital par annulation des actions rachetées*). L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise, sous la condition suspensive de l'adoption de la sixième résolution ci-dessus, le conseil à réduire le capital social par annulation des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2006.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

autorise le conseil d'administration à affecter les plus-values ou, le cas échéant les moins-values réalisées, à tout compte de réserves qu'il estimera approprié,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de modifier les statuts de la Société, de procéder, le cas échéant, à toutes formalités qu'il estimera nécessaires.

Huitième résolution . (Mise en conformité des statuts avec les dispositions issues du décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006 modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales (codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration décide de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions visées de l'article R.225-85 du Code de commerce. En conséquence, elle décide de modifier l'article 23-4 des statuts.

L'assemblée générale décide de modifier l'article 23-4 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- en ce qui concerne les titulaires d'actions nominatives, à l'inscription des actions au nom de l'actionnaire sur les registres de la société, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris ;

- en ce qui concerne les titulaires d'actions au porteur, à l'inscription des actions dans les comptes d'actions au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, ladite inscription étant constatée, dans les conditions prévues par l'article R. 225-85 du Code de commerce, par le dépôt aux lieux indiqués par l'avis de convocation, d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire teneur de leur compte, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée générale. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Neuvième résolution . (Approbation du projet d'apport partiel d'actif de l'activité « de prestations de services et conseils en informatique, télématique, bureautique, formation, recrutement, distribution de matériels et logiciels, exploitée sur les sites de Paris et de Lyon » consenti par notre Société à la société Cross Systems Ingenierie, société par actions simplifiée, au capital de 37 000 euros, dont le siège social est situé 100, rue La Fayette, 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493 225 783, de sa rémunération et de la prime d'apport). — L'assemblée générale,

— après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif, et de ses annexes, conclu le 10 mai 2007 avec la société Cross Systems Ingenierie, société par actions simplifiées, au capital de 37 000 euros, dont le siège social est situé 100, rue La Fayette, 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493 225 783,

aux termes duquel notre Société apporte à la société Cross Systems Ingenierie sa branche complète et autonome d'activité de prestations de services et de conseils en informatique, télématique, bureautique, formation, recrutement, distribution de matériels et de logiciels, exploitée sur les sites de Paris et de Lyon, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1er janvier 2007 et sous le régime fiscal de faveur des apports de branche complète et autonome d'activité,

— et après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et de Monsieur Gilles de Courcel, commissaire à la scission désigné par ordonnance de Madame le président du tribunal de commerce de Paris en date du 12 mars 2007,

— prenant acte que l'apport est réalisé sous les conditions suspensives stipulées dans le contrat d'apport, à savoir notamment l'approbation par l'associé unique de la société Cross Systems Ingenierie du projet d'apport devant intervenir ce jour,

— approuve dans toutes ses dispositions ledit projet d'apport partiel d'actif, et en conséquence l'apport qu'il prévoit, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, à savoir 3 828 900 euros,

— approuve en tant que de besoin la rémunération de cet apport, à savoir l'attribution à notre Société de 3 365 900 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, à créer par la société Cross Systems Ingenierie à titre d'augmentation de son capital, avec une prime d'apport de 463 000 euros.

Dixième résolution . (Affectation de la prime d'apport). — L'assemblée générale approuve spécialement et en tant que de besoin les dispositions du projet d'apport partiel d'actif relatives à l'affectation de la prime d'apport, dont le montant s'élève à 463 000 euros, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société Cross Systems Ingenierie. Ces dispositions seront soumises à l'associé unique de la société Cross Systems Ingenierie.

Onzième résolution . (Signature de la déclaration de régularité et de conformité). L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Thierry Létouffé et à Monsieur Christian Poyau, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par eux-mêmes ou par un mandataire désigné par eux désignés, et en conséquence :

— de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

— aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire pour assurer la réalisation de l'apport partiel d'actif.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Thierry Létouffé et à Monsieur Christian Poyau à l'effet ci-dessus et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code du commerce relative aux opérations d'apport partiel d'actif.

Douzième résolution . (Modalités d'augmentation de capital de Cross Systems Company envisagées dans le cadre de l'accord signé entre Micropole-Univers et la société Sinouhé Immobilier). L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise, le conseil, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale extraordinaire, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, d'un montant maximum de 12 millions d'euros.

Le conseil pourra à son choix décider ladite augmentation soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions nouvelles de même type que les actions existantes, soit par émission d'actions à souscrire en numéraires et à libérer en espèces ou par voie de compensation, soit encore par l'emploi successif ou simultané de ces deux procédés, supprimer ou non le droit préférentiel de souscription. Dans les limites fixées ci-dessus, il pourra en fixer le montant et le prix de souscription.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de leur date d'émission et seraient soumises dès leur création à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, le conseil d'administration est spécialement autorisé à :

1. Instituer un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel.
2. Limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital, et modifier corrélativement l'article 8 des statuts « Capital social ».

donne tous pouvoirs au conseil à l'effet de réaliser, pour autant qu'il le jugera convenable, l'augmentation ou les augmentations de capital faisant l'objet de la présente autorisation, d'en arrêter les modalités et conditions, et notamment, de fixer le taux d'émission des actions, d'en déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

D'une façon générale, le conseil d'administration prendra toutes mesures et remplira toutes formalités nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Treizième résolution. (Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise établis en application des articles L.443.1 et suivants du Code du travail). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-VI du Code de commerce,

autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-138-1 du Code de commerce et de l'article L.443-5 du Code du travail, à procéder au bénéfice des salariés de la Société et une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, dont la souscription sera réservée aux adhérents à un plan d'épargne et/ou à un plan partenarial d'épargne volontaire tels que prévus aux articles L.443-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.225-80 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (les « Salariés du groupe »).

décide la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises, de réserver la souscription desdites actions aux salariés du groupe et de déléguer à votre conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi.

Le nombre total d'actions ordinaires pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 5 % du nombre total des actions de la société au moment de l'émission, soit un montant maximum qui pourront être réalisées par utilisation de cette autorisation de 303 684 actions. Le prix de souscription des actions ne pourra être supérieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne.

Cette autorisation est donnée pour une période de cinq années à compter de la date de l'assemblée générale.

Tous pouvoirs seraient délégués au conseil d'administration, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixerait en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Quatorzième résolution. (Pouvoir pour les formalités). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour faire tous dépôts ou publications.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée, voter par correspondance ou s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Pour pouvoir participer ou se faire représenter à cette assemblée, il est rappelé que les titulaires d'actions nominatives seront admis sur simple justification de leur identité, sous réserve d'avoir leurs titres inscrits en compte cinq jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, dans le même délai, déposer chez l'établissement centralisateur, Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust, service émetteurs, 75288 Paris Cedex 06, une attestation d'inscription en compte délivrée par la banque, l'établissement de crédit ou la société de bourse dépositaire de leurs actions, ou un certificat du même intermédiaire habilité teneur de comptes, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

La Société ou Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust tiendra à la disposition des actionnaires des formulaires de pouvoir ou de vote par correspondance ainsi que les cartes d'admission.

L'actionnaire souhaitant utiliser la faculté de voter par correspondance devra demander par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social de la société sis 100, rue Lafayette, 75010 Paris, le formulaire prévu à cet effet.

Il est rappelé, conformément à la loi :

- toute demande de formulaire devra, pour être honorée, avoir été reçue au siège de la société six jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée ;
- le formulaire, dûment rempli, devra parvenir au siège social de la société ci-dessus mentionné trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée ;
- l'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir ;

— l'actionnaire, s'il détient des actions au porteur, n'omettra pas de justifier de sa qualité d'actionnaire dans les conditions rappelées ci-dessus ;

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires, au siège social.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées dans les conditions prévues par l'article 130 du décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par l'article 29 du décret 2006-1566, jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration

0707365